

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° 500-11-055723-189

Montréal, le 9 mai 2019

En présence de l'honorable juge
Louis J. Gouin, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.
(1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :**

V.A. INC.,
et
LOCATION V.A. INC.,
et
9288-7561 QUÉBEC INC.,
et
9001-6346 QUÉBEC INC.,

Requérantes/Débitrices

-et-

ROYNAT INC.,
et
BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA,
et
INVESTISSEMENT QUÉBEC,
et
DANIEL WALKER,
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LÉVIS,
et
DISTNET INC.,
et
FINANCEMENT NATVE S.E.C.,
et
FIDUCIE LOCATION PINARD,
et
LOCATION PINARD INC.,
et
XEROX CANADA LTD.,
et
DISTRIBUTION G.H.L. INC.,
et
BANQUE ROYALE DU CANADA,
et
BANQUE DE MONTRÉAL,
et
AGENCE DU REVENU CANADA,

et
REVENU QUÉBEC,

Mis-en-cause

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET RELATIVE À LA CONVOCATION ET LA TENUE DES ASSEMBLÉES

AYANT LU la requête présentée par les Requérantes/Débitrices (les « **Requérantes** ») intitulée *Demande pour l'émission d'une ordonnance (i) d'approbation et de dévolution (Centre Boucherville); (ii) d'approbation et de dévolution (Centre Salisbury); (iii) relative au traitement des réclamations; et (iv) l'émission d'une ordonnance prorogeant la Période de Suspension*, pour obtenir des ordonnances afin d'établir, *inter alia*, i) une procédure pour l'identification, le dépôt, la résolution et l'exclusion des réclamations contre les Requérantes, et ii) la procédure pour la convocation et le déroulement d'une assemblée des Créanciers et l'affidavit au soutien de celle-ci (la « **Requête** »), et les arguments du procureur des Requérantes.

LE TRIBUNAL:

Signification

1. **DÉCLARE** que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées;

Définitions

2. **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:
 - 2.1 « **Assemblée des Créanciers** » désigne toute assemblée des Créanciers des Requérantes à être convoquée, avec l'autorisation du Tribunal, afin de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci;
 - 2.2 « **Avis dans les journaux** » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe 3, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers;
 - 2.3 « **Avis aux Créanciers** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 18.1;
 - 2.4 « **Avis de Révision ou de Rejet** » désigne l'avis mentionné à l'alinéa 7.1, avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet;
 - 2.5 « **Contrôleur** » désigne Raymond Chabot Inc., agissant à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;

- 2.6 « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;
- 2.7 « **Créancier Connu** » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres des Requérantes;
- 2.8 « **Créancier Exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation. Inclut BDC, Roynat et Distnet par rapport à leur Réclamation Exclue respective;
- 2.9 « **Date de Détermination** » désigne le 21 décembre 2018;
- 2.10 « **Date de Publication** » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- 2.11 « **Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne le **12 juin 2019**, à 17 h (heure de Montréal), ou pour le Créancier titulaire d'une Réclamation reliée à la Restructuration, la plus tardive de (a) le **12 juin 2019**, à 17 h (heure de Montréal) et (b) trente (30) jours suivants la date de la réception par le Créancier d'un avis des Requérantes donnant lieu à une Réclamation reliée à la Restructuration;
- 2.12 « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 18;
- 2.13 « **Instructions aux Créanciers** » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation;
- 2.14 « **Jour Ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du Code de procédure civile, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé);
- 2.15 « **Journaux Désignés** » désigne le Journal de Montréal;
- 2.16 « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;
- 2.17 « **Lettre d'Instructions** » désigne la lettre d'instructions acheminée aux Créanciers;
- 2.18 « **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3, telle qu'amendée;
- 2.19 « **Liste des Créanciers** » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- 2.20 « **Ordonnance Initiale** » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 21 décembre 2018;
- 2.21 « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;

- 2.22 « **Plan** » désigne un plan de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par les Requérantes en vertu de la LACC, tel qu'il peut être amendé de temps à autre;
- 2.23 « **Président** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 14;
- 2.24 « **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée aux paragraphes 6 et 7;
- 2.25 « **Procédures sous la LACC** » désigne les procédures relatives aux Requérantes introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC;
- 2.26 « **Procuration** » désigne une procuration relativement à une Preuve de Réclamation;
- 2.27 « **Réclamation** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans limitation : a) une Réclamation Non Visée; b) une Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs; ou c) une Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue;
- 2.28 « **Réclamation aux fins de Vote** » d'un Créancier désigne la Réclamation Prouvée de ce Créancier à moins que la Réclamation Prouvée de ce Créancier i) ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers ou ii) fasse partie d'une catégorie de créanciers ne pouvant pas voter en vertu du Plan, auquel cas « Réclamation aux fins de vote » désigne la Réclamation de ce Créancier admise aux fins de vote, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la LACC;
- 2.29 « **Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs** » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) LACC ;
- 2.30 « **Réclamation Exclue** » désigne :
- 2.30.1 tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance après la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation des Requérantes à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds aux Requérantes après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan;
- 2.30.2 toute réclamation de BDC garantie par des sûretés consenties par les Requérantes sur quelconque de leurs actifs;

- 2.30.3 toute réclamation de Roynat garantie par des sûretés consenties par les Requérantes sur quelconque de leurs actifs;
- 2.30.4 toute réclamation de Distnet garantie par la Charge du Prêteur Temporaire;
- 2.31 « **Réclamation Non Visée** » a le sens qui lui est ou lui sera attribué dans le Plan;
- 2.32 « **Réclamation Prouvée** » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;
- 2.33 « **Réclamation relative à des capitaux propres** » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LFI et la LACC;
- 2.34 « **Réclamation reliée à la Restructuration** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Requérantes relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation des Requérantes; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue;

Procédure d'Avis

3. **ORDONNE** que l'Avis dans les journaux, soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le **18 mai 2019**;
4. **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site Internet à <https://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/v-a-inc-et-al/>, le ou avant le **17 mai 2019**, à 17 h (heure de Montréal), une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance;
5. **ORDONNE** que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe 3, le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le **17 mai 2019**;

Date limite pour le dépôt des Réclamations

6. **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout jamais forclus de faire valoir une Réclamation envers les Requérantes, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre des Requérantes, ou vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;

Procédure des Réclamations

7. **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations :
- 7.1 le Contrôleur et les Requérantes examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de vote et distribution. Lorsqu'applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;

- 7.2 le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie aux Requérantes et au Contrôleur;
- 7.3 à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet;
- 7.4 si le Créancier porte en appel l'Avis de Révision ou de Rejet, ou si sa Réclamation n'est pas liquidée avant la date de toute Assemblée des Créanciers, le Contrôleur, conjointement avec les Requérantes, détermineront alors la valeur de la Réclamation aux fins de Vote;

Assemblée des Créanciers

8. **DÉCLARE** que le Contrôleur est par la présente autorisé à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des Créanciers à une date à être fixée par lui, à Montréal, Québec, afin d'examiner et, le cas échéant, d'approuver le Plan, à moins que les Créanciers ne décident, par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar d'une Réclamation aux fins de Vote), d'ajourner l'Assemblée des Créanciers à une date ultérieure.
9. **DÉCLARE** que les seules Personnes pouvant assister et prendre la parole à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de Vote, leurs procureurs, les détenteurs de procuration pour de telles réclamations, les représentants et les membres du Conseil d'administration des Requérantes, les représentants du Contrôleur, le Président (défini ci-après), de même que leurs procureurs et conseillers financiers respectifs. Toute autre Personne pourra être admise à l'Assemblée des Créanciers à l'invitation du Président.
10. **ORDONNE** que toute procuration qu'un Créancier désire soumettre relativement à l'Assemblée des Créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit reçue par le Contrôleur avant le début de l'Assemblée des Créanciers.
11. **DÉCLARE** que le quorum requis à l'Assemblée des Créanciers sera constitué d'un Créancier présent, en personne ou par procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée des Créanciers, celle-ci sera alors ajournée par le Président aux date et lieu que le Président jugera nécessaires ou souhaitables;
12. **DÉCLARE** que les seules Personnes pouvant voter à l'Assemblée des Créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de vote et les détenteurs de procuration pour ces réclamations. Chaque Créancier ayant une Réclamation aux fins de vote aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation aux fins de vote établie conformément à cette Ordonnance. Une Réclamation aux fins de Vote d'un Créancier n'inclura pas les fractions et sera arrondie au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près;
13. **ORDONNE** que les résultats de tout vote tenu lors de l'Assemblée des Créanciers lient tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des Créanciers;
14. **ORDONNE** que le Contrôleur préside l'Assemblée des Créanciers à titre de président (le « **Président** ») et, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, décide de toute question relative au déroulement de l'Assemblée des Créanciers. Les Requérantes et tout Créancier peuvent en appeler au Tribunal de toute telle décision, et ce, dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la décision;
15. **DÉCLARE** que, lors de l'Assemblée des Créanciers, le Président est autorisé à tenir un vote relativement au Plan et à tout amendement de celui-ci, tel que les Requérantes et le Contrôleur le jugeront approprié;

16. **ORDONNE** que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présences, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des Créanciers;
17. **ORDONNE** que le Contrôleur note le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à cette Ordonnance et fasse rapport au Tribunal, lors de la demande d'homologation, sur l'impact, le cas échéant, de la valeur attribuée par le Contrôleur aux Réclamations aux fins de Vote des Créanciers sur le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers;

Avis de l'Assemblée des Créanciers

18. **ORDONNE** que, en plus des documents décrits au paragraphe 4, au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée des Créanciers, le Contrôleur publie sur son site Internet à <https://www.raymondchabot.com/dossiers-publics/v-a-inc-et-al/>, les documents suivants (collectivement, les « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** »):
 - 18.1 un avis de l'Assemblée des Créanciers (l'« **Avis aux Créanciers** »);
 - 18.2 le Plan;
 - 18.3 une copie du formulaire de procuration pour les Créanciers; et
 - 18.4 une copie de cette Ordonnance;
19. **ORDONNE** que la publication d'une copie de l'Avis aux Créanciers et l'expédition postale des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers conformément au paragraphe 18, constituent une signification valable et suffisante des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers à toutes les Personnes ayant droit d'en être avisées ou de recevoir avis des présentes procédures, ou qui désirent être présentes en personne ou par procuration à l'Assemblée des Créanciers ou qui pourraient désirer comparaître dans les présentes procédures, et qu'aucune autre forme d'avis ou de signification ne soit nécessaire à toutes telles Personnes, et qu'aucun autre document ou pièce ne doive être signifié à toutes telles Personnes relativement aux présentes procédures;

Avis de cession

20. **ORDONNE** que, aux fins du vote lors de l'Assemblée des Créanciers, si un Créancier qui a une Réclamation aux fins de Vote cède toute sa Réclamation aux fins de vote et que le cessionnaire remet au Contrôleur une preuve satisfaisante de son droit de propriété quant à cette Réclamation aux fins de vote, ainsi qu'une demande écrite à cet effet, et ce, au plus tard à la Date limite de Dépôt des Réclamations ou à toute date ultérieure à laquelle le Contrôleur pourrait consentir, le nom de ce cessionnaire soit alors inclus sur la liste des Créanciers comme ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers, en personne ou par procuration, la Réclamation aux fins de Vote du cédant, et ce, en lieu et place du cédant;
21. **ORDONNE** que, aux fins des distributions à être effectuées en vertu du Plan, si le Créancier cède toute sa Réclamation à une autre Personne après la Date limite de Dépôt des Réclamation, ni les Requérantes ni le Contrôleur ne seront alors dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation à titre de Créancier, à moins qu'un avis de la cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Contrôleur au moins dix (10) Jours Ouvrables avant toute distribution en vertu du Plan;

22. **ORDONNE** que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur et les Requérantes ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;

Avis et Communications

23. **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou aux Requérantes soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Contrôleur : Raymond Chabot Inc.
Attention : MM. Dominic Deslandes et Philippe Daneau
Courriel : deslandes.dominic@rcgt.com, daneau.philippe@rcgt.com

Avec copie aux Procureurs du Contrôleur : Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L.
Attention : Mes Jean Legault et A. Belley Mckinnon
Courriel : jlegault@lavery.ca, abelleymckinnon@lavery.ca

Procureurs des Requérantes : Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Attention : Mes Luc Morin et Arad Mojtahedi
Courriel : luc.morin@nortonrosefulbright.com,
arad.mojtahedi@nortonrosefulbright.com

24. **ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

Aide et concours d'autres tribunaux

25. **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

Dispositions générales

26. **ORDONNE** que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;
27. **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
28. **DÉCLARE** que le Contrôleur peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;
29. **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;
30. **LE TOUT**, sans frais.

Le 9 mai 2019



L'honorable Louis J. Guoin, j.c.s.

Date de l'audition : 9 mai 2019

Mes Luc Morin et Arad Mojtahedi
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.
Procureurs des Requéranes